





Commission scolaire  
du Fleuve-et-des-Lacs

## CHEMINEMENT ET PROCÉDURES DU FORMULAIRE DE PLAINTE

### Informations aux parents

Toute plainte concernant la qualité d'un service rendu ou attendu doit être faite au directeur de l'école ou au directeur du centre si elle concerne le personnel de l'école ou du centre, ou au directeur général, si elle concerne le personnel du centre administratif, un directeur d'école ou un directeur de centre.

La plainte est normalement faite par écrit en utilisant le formulaire disponible dans les établissements. Un accusé de réception est expédié à l'auteur d'une plainte écrite.

Toute plainte pouvant être associée au nom d'un plaignant est un renseignement nominatif et elle est soumise aux restrictions d'accès prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La personne qui estime qu'une plainte n'a pas été traitée par le directeur de l'école ou le directeur du centre, peut faire appel au directeur général.

La personne qui estime qu'une plainte n'a pas été traitée par le directeur général, peut faire appel à la présidence du conseil des commissaires.

Toute personne peut obtenir l'aide du secrétaire général pour la préparation de sa plainte.